

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du lundi 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Francis RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 3

Nombre d'absent excusé : 1

Nombre d'absent non excusé : 1

Date de convocation et d'affichage : jeudi 19 juin 2025.

Etaient présents : M. Laurent BEAUPÈRE, Mme Marion GUÉRIN, Mme Nicole KÉRISIT, Mme Carole LEBRETON, M. Bernard LECUMBERRY, M. Richard LEFEUVRE, M. Bernard LEPAIGNEUL, Mme Elisabeth LE PAPE, Mme Murielle MAUFROY, M. Thierry NUSS, M. Hugo RICHEUX, M. Jean-Francis RICHEUX, M. Dorian THEBAULT, Mme Karine THOMAZEAU-CHESNOT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Claire AUBRY à Mme Murielle MAUFROY, Mme Chantal BESLY à M. Hugo RICHEUX, M. Michel LE GOALLEC à Mme Elisabeth LE PAPE.

Absent non excusé : M. Loïc CAVOLEAU.

Absente excusée : Mme Claude VIDEMENT.

Mme Nicole KERISIT a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025 / 03 / 04 : 2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS :
Instauration d'un droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique foncière et en particulier d'acquérir par priorité des biens mis en vente dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées dans le Plan local d'urbanisme, il y a lieu d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain sur l'ensemble de ces zones.

Il rappelle que la préemption peut s'exercer en particulier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes :

- La mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- Le développement des loisirs et du tourisme ;

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le et affichée en Mairie, le 27 JUIN 2025

27 JUIN 2025

- La réalisation des équipements collectifs ;
- La lutte contre l'insalubrité ;
- Le renouvellement urbain ;
- La sauvegarde du patrimoine bâti et non bâti ;
- La constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des actions ou opérations précitées.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, L. 300-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 23 Juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la possibilité pour la commune de procéder à la préemption de biens mis en vente en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations citées ci-dessus dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et en particulier :
 - L'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois,
 - La mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département,
 - La transmission de la présente délibération et des plans qui y sont annexés :
 - À Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine,
 - À Saint-Malo Agglomération,
 - Au Directeur départemental des Services fiscaux,
 - À la Chambre départementale des notaires,
 - Aux barreaux constitués près le tribunal de Grande Instance de RENNES,
 - Au greffe du tribunal de grande instance de RENNES.

Vote : 17 Pour - 0 Contre 0 Abstention

Pour extrait au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX


La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le ... 27 JUIN 2025 ... et déposée en Mairie, le ... 27 JUIN 2025.